

2017-UNAT-716, Cohen

Décisions du TANU ou du TCNU

UNAT a examiné une demande de contestation de l'UNAT de la décision du comité de conciliation de recommander une compensation de 35 000 USD. UNAT a rejeté la requête de Mme Cohen demandant un réexamen d'une ordonnance UNAT accordant au registraire de la CIJ plus de temps pour déposer sa réponse. Sur la demande de MS Cohen pour la permission de répondre à la réponse du registraire de la CIJ au motif que ni le registraire de la CIJ ni le comité de conciliation ne portaient sur le témoignage dans leurs décisions, Unat a considéré que des circonstances exceptionnelles existaient et ont accordé la motion. Unat a jugé que, en l'absence d'un accord de conciliation et de règlement réussie, comme prévu dans le Règlement du personnel de la CIJ, Mme Cohen a été autorisée à présenter une demande à l'UNAT pour déterminer si la décision administrative était en violation du contrat, ce qui lui a donné l'indemnisation en tant que recours efficace pour le harcèlement prouvé. Unat a jugé que la décision administrative implicite de rejeter la compensation de Mme Cohen pour le préjudice qu'elle a subi lui a refusé le recours effectif auquel elle avait droit en vertu de la ST / SGB / 2008/5 et que, en conséquence, il y avait une base juridique pour sa réclamation pour la compensation avant unat. Unat a jugé que la CIJ était en violation de son devoir de protéger ses employés de la discrimination et du harcèlement. Unat a jugé que Mme Cohen n'avait présenté aucune preuve à l'appui de sa demande de perte de capacité de gain ou sa perte de perspectives d'emploi futures. Unat a jugé que les frais de réinstallation auraient été engagés dans d'autres circonstances car elle a été recrutée localement et, en tant que telle, ne pouvait pas être considérée comme une perte causée par sa blessure, notant que sa décision de déménagement a été prise volontairement et il y avait une causalité insuffisante Lien entre cette décision et tout harcèlement qu'elle a subi. L'UNAT a jugé que ses allégations d'équité procédurale relatives au retard dans le traitement de sa plainte n'étaient pas matériellement préjudiciables car elle était soit en congé payé ou recevant une prestation d'invalidité et n'a subi aucun préjudice financier résultant des retards. UNAT considérait qu'il n'y avait pas de base justifiable pour se référer pour la

responsabilité, les actes répréhensibles dans l'affaire était principalement celui du superviseur de Mme Cohen. UNAT a attribué la rémunération de Mme Cohen au montant d'un an salaire de base nette d'un an.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Décision de la CIJ: Mme Cohen avait déposé une plainte auprès du comité de conciliation pour indemnisation pour les dommages-intérêts qu'elle a subi en raison d'une victime de harcèlement évitable alors qu'il était employé à l'ICJ. Le Comité de conciliation a conclu que Mme Cohen avait été victime de discrimination, de harcèlement et d'abus d'autorité et qu'elle avait droit à un recours effectif sous la forme d'une indemnité monétaire pour la violation de ses droits légaux sur un lieu de travail sans forme de harcèlement. Le comité de conciliation a recommandé de payer les réparations de Mme Cohen d'un montant de 35 000 USD.

Principe(s) Juridique(s)

Le quantum de compensation pour préjudice causé par le harcèlement est une question à la discrétion de l'UNAT évaluant correctement les preuves de la nature, de l'étendue et des effets du préjudice, avec un respect et une considération dûment accordées aux récompenses dans des cas similaires.

Résultat

Appel accordé en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Seule une rémunération financière; Seule une compensation financière

Applicants/Appellants

Cohen

Entité

CIJ

Numéros d'Affaires

2016-951

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Jul 2019

President Judge

Juge Murphy

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compensation

Dommages non pécuniaires (moraux)

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Harcèlement (non sexuel)

Droit Applicable

Statut du personnel de la Cour internationale de justice (CIJ)

- Article 11.5
- Article 11.7
- Article 5.5

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- Instruction de procédure No. 1/Section II. A.3 du TANU

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2008/5

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.10
- Article 9.1(a)
- Article 9.5

Jugements Connexes

2014-UNAT-409

2012-UNAT-272

2011-UNAT-143

2014-UNAT-410

2014-UNAT-397

2011-UNAT-177

2016-UNAT-644

2016-UNAT-702